

LE DROIT INTERNATIONAL À L'ÉPREUVE DES CONFLITS EN RDC :

Étude du rôle de la Mission des Nations Unies dans la protection du droit humanitaire

KABANG IRUNG Syllas

Chef des travaux à l'ISP Kolwezi

INTERNATIONAL LAW PUT TO THE TEST OF CONFLICTS IN THE D.R.C.:

A Study of the Role of the United Nations Mission in the Protection of Humanitarian Law

KABANG IRUNG Syllas

Senior Lecturer at the Higher Pedagogical Institute (ISP) of Kolwezi

¹Received: 15/01/2026; Accepted: 19/02/2026; Published: 21/02/2026

Abstract

In general, international law constitutes a fundamental contribution to the resolution of conflicts in Africa. Thus, several resolutions have been adopted by the United Nations Security Council to establish technical peacekeeping bodies in Central Africa. The Democratic Republic of the Congo has been affected by armed conflicts since 1960 in Katanga, and from 1999 to the present day in the eastern part of the country.

The United Nations Organization Mission in the Congo (MONUC), established in 2000, pursued the same objectives as the first mission created in 1960 through the Security Council resolution establishing the United Nations Operation in the Congo (ONUC). The UN mandate has evolved considerably: today, all its forces are concentrated in the eastern part of the country, whereas the ONUC mission had essentially focused on southern Katanga to combat the Katangese secession.

RÉSUMÉ

En général, le droit international constitue un apport fondamental dans la résolution des conflits en Afrique. C'est ainsi que plusieurs résolutions ont été votées par le Conseil de sécurité de l'ONU pour créer les organes

¹ How to cite the article: Syllace K.I.; (Feb 2026); LE DROIT INTERNATIONAL À L'ÉPREUVE DES CONFLITS EN RDC : *Étude du rôle de la Mission des Nations Unies dans la protection du droit humanitaire*; Multidisciplinary International Journal.; Vol 12; 7-14

techniques du maintien de la paix en Afrique centrale. La République Démocratique du Congo est victime de conflits armés depuis 1960 au Katanga, et de 1999 à nos jours à l'Est du pays.

La Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUC), instituée en 2000, avait les mêmes objectifs que la première mission créée en 1960 par la résolution du Conseil de sécurité portant création de l'ONUC. Le mandat de l'ONU a considérablement évolué : toutes ses forces sont aujourd'hui concentrées à l'Est du pays, alors que la mission de l'ONUC s'était essentiellement focalisée au sud du Katanga pour lutter contre la sécession katangaise.

INTRODUCTION

Suite à la guerre qui ronge l'Est du pays depuis 1998, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1234 portant création de la MONUC — Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (Paul Henry, 1991). L'ONU est ainsi devenue une organisation internationale capable de résoudre pacifiquement les conflits (Droit international, 2016, p. 55).

Les travaux de la Conférence de Dumbarton Oaks, du 28 septembre au 7 octobre 1944, ont abouti à un projet de Charte organisant le mode de scrutin et confiant au Conseil de sécurité la principale responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale.

La question relative au mode de sécurité fut réglée à la Conférence de Yalta en février 1945, où Roosevelt, Churchill et Staline se réunirent pour la dernière fois en temps de guerre. Le dirigeant soviétique accepta l'essentiel de la position anglo-américaine, qui limitait les prérogatives des grandes puissances aux questions de procédure tout en leur réservant un droit de veto sur les points substantiels (Droit international, 2016, p. 55). Ce pouvoir sera ultérieurement qualifié de « veto des grandes puissances ». Les délégués de 50 nations, coalisées contre l'Axe, se réunirent pour définir de manière définitive les principes devant régir la future organisation et élaborèrent en deux mois les statuts de celle-ci, sur la base du projet ébauché à Dumbarton Oaks.

La Charte des Nations Unies fut approuvée le 26 juin 1945, signée le lendemain et entra en vigueur le 24 octobre 1945, après avoir été ratifiée par la majorité de ses signataires (Droit international, 2016, p. 55).

I. HISTORIQUE ET MISSIONS DE L'ONU

I.1. De la Société des Nations à l'ONU

Le 6 janvier 1920, marquant la fin de la Première Guerre mondiale, une première réunion fut convoquée à Paris par le Conseil de la Société des Nations (SDN), organisation internationale permanente apte à trouver des solutions pacifiques aux conflits entre États par l'arbitrage et la mise en place de sanctions collectives contre les récalcitrants (Vincent Gourdon, 2016, p. 14).

L'idée de créer la Société des Nations remonte à la Conférence de paix organisée à La Haye en 1899. La SDN n'y était pas encore clairement définie — il s'agissait de la création d'une Cour permanente d'arbitrage — mais l'idée juridique et politique d'une « police des nations » avait été avancée en 1910 par le radical français Léon Bourgeois, et surtout reprise par le président Wilson, qui en fit l'un des buts de guerre. Le Pacte de la Société des Nations fut adopté lors de la Conférence de paix et intégré dans le Traité de Versailles, signé le 6 janvier 1919.

La naissance de l'ONU fut préparée par les Alliés durant la Seconde Guerre mondiale. Elle fut créée pour pallier la défaillance de la SDN, organisation internationale fondée sur des principes en grande partie similaires mais ayant échoué dans sa mission fondamentale de prévenir un nouveau conflit mondial. La paix entre les nations constitue la mission fondamentale des Nations Unies (ONU, 2006, p. 2).

La Déclaration des Nations Unies de 1942 et les principes de la Conférence de Téhéran de 1943, par lesquels la Grande-Bretagne et les États-Unis s'engagèrent à exercer dans les plus brefs délais des actions coordonnées, posèrent les jalons de la future organisation.

I.2. Missions de l'ONU

L'ONU a été fondée le 24 octobre 1945 par 51 pays déterminés à préserver la paix grâce à la coopération internationale et à la sécurité collective. Elle compte aujourd'hui plus de 193 membres, soit la quasi-totalité des nations du monde.

I.3. Rapport entre l'ONU et les États membres

Un État qui devient membre de l'ONU accepte les obligations imposées par la Charte des Nations Unies. Ces traités énoncent les principes de base des relations entre pays. L'ONU n'est pas un gouvernement mondial et elle ne légifère pas ; elle offre toutefois les moyens de contribuer au règlement des conflits internationaux et de formuler des politiques sur des questions d'intérêt commun. Tous les États, grands ou petits, riches ou pauvres, quel que soit leur système politique ou social, ont leur mot à dire et disposent d'une voix et d'un vote.

II. LES MISSIONS DE L'ONU EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

II.1. L'Organisation des Nations Unies (ONU)

L'Organisation des Nations Unies, créée en 1945, a pour mission principale le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Son siège est établi à New York (Robert, p. 841). L'ONU fut constituée pour prévenir les différends entre nations susceptibles de conduire à une nouvelle guerre mondiale. Ses nombreuses branches spécialisées devaient également aider les pays membres dans leur lutte contre la misère humaine, l'injustice et l'oppression (David Cushman, C., L'ONU, selon le site <http://www.un.org/french/peace/cu-mission/monuc/monuc.htm>).

II.2. L'ONUC

L'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC) fut créée par la résolution 143 du Conseil de sécurité de l'ONU en 1960, qui autorisa le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le gouvernement de la République Démocratique du Congo, les mesures nécessaires pour fournir à ce gouvernement une assistance militaire, et ce jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité seraient, grâce aux efforts du gouvernement congolais et à l'assistance technique de l'ONU, en mesure de remplir entièrement leurs tâches (Nations Unies).

Il est essentiellement reconnu que la première phase du Plan de stabilisation n'a pas eu l'impact escompté, mais elle a permis à l'État d'atteindre certains objectifs. Des progrès ont été réalisés au niveau des infrastructures socio-économiques, des investissements dans les routes et les marchés ayant entraîné une diminution notable des prix des denrées alimentaires et d'autres produits de première nécessité. Hormis cet impact positif certes significatif mais limité, le Plan de stabilisation n'a pas atteint ses objectifs initiaux. Une évaluation externe fut par conséquent réalisée à partir de mars 2012.

II.3. La MONUC

La Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) fut instituée par le Conseil de sécurité par la résolution S/RES/1291/2000, pour renouveler et élargir le mandat de l'ONUC (selon le site <http://www.un.org/french/peace/cu-mission/monuc/monuc.htm>).

Au cours de son mandat, la MONUC dut faire face en juillet 2008 à une détérioration catastrophique de la situation au Nord-Kivu, qui faillit déboucher sur la prise de Goma par les rebelles du CNDP. Après la débandade des FARDC, suivie du rapprochement spectaculaire entre Kabila et Kagamé, la MONUC fut écartée de la planification militaire des opérations anti-FDLR qui s'ensuivirent. À la suite de ces événements, le président congolais commença à réclamer le départ des Casques bleus, à qui il reprochait la défaite et qu'il voyait comme le dernier symbole de mise sous tutelle de son pays.

Pendant cette période, des résolutions majeures furent adoptées (1756 et 1856), venant proroger le déploiement de la MONUC ainsi que confirmer et parfois élargir son mandat, notamment en matière de protection

des civils, qui devint la priorité absolue de la mission. Une priorité supplémentaire fut accordée au désarmement des éléments des FDLR (résolution 1456), et de nombreuses tâches d'appui à la gouvernance et de consolidation des institutions furent rappelées dans la réorientation.

Dans un souci d'affirmation de la souveraineté nationale, un compromis aboutit à la redéfinition du mandat de la MONUC en mandat de « stabilisation » plutôt que de maintien de la paix. La MONUC fut ainsi rebaptisée MONUSCO le 1er juillet 2010, et les Casques bleus furent redéployés à l'Est du pays.

II.4. La MONUSCO

La Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) fut créée par la résolution 2147 du 28 mars 2010. Elle se distingue des missions précédentes par son mandat offensif dans les conflits contre les rebelles et les agresseurs.

La résolution 1925, adoptée le 28 mai 2010 et portant changement de nom de la MONUC en MONUSCO, donne à la mission le mandat d'appuyer l'action du gouvernement pour renforcer ses capacités, empêcher tout soutien aux groupes armés, et lutter notamment contre l'exploitation illicite des ressources naturelles (Rapport du GRIP, 2011, p. 4).

Le conseil de sécurité axe le mandat de la MONUSCO sur deux priorités majeures :

- La protection des civils ;
- La stabilisation et la consolidation de la paix.

La résolution 1925 place la protection des populations civiles au cœur du mandat de la MONUSCO, comme ce fut le cas avec la MONUC. La résolution souligne clairement que « la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités ».

Le nouveau mandat de la MONUSCO, publié fin juin 2012, appuie la révision stratégique et la prise en compte d'« un examen stratégique afin de définir clairement les objectifs de stabilisation en ce qui concerne l'Est de la RD Congo, et d'établir une stratégie et un calendrier pour atteindre ces objectifs » (Résolution n° 10687 du 27 juin 2012).

Le plan de stabilisation repose en effet sur deux hypothèses de base : la première est que les zones d'intervention ne soient plus déstabilisées par la présence de groupes armés ; or, la situation qui prévaut à l'Est de la RDC est bel et bien une situation de conflit armé ouvert, et non pas une situation post-conflit.

La mission d'observation des Nations Unies en RDC, bien qu'ayant été instaurée à l'invitation des autorités congolaises, a été à plusieurs reprises sommée d'entamer son processus de retrait par les nouvelles autorités élues.

III. QUELQUES RÉALISATIONS DES MISSIONS DE L'ONU EN RD CONGO

3.1. Bilan de l'ONUC

Il est essentiellement reconnu que la première phase du Plan de stabilisation n'a pas eu l'impact escompté, mais qu'elle a permis à l'État d'atteindre certains objectifs. Des progrès ont été réalisés au niveau des infrastructures socio-économiques : les investissements dans les routes et les marchés ont entraîné une diminution notable des prix des denrées alimentaires et d'autres produits de première nécessité, favorisant une certaine relance économique locale. Hormis cet impact positif, le Plan de stabilisation n'a pas atteint ses objectifs initiaux. Une évaluation externe a par conséquent été réalisée à partir de mars 2012.

3.2. Bilan de la MONUSCO

Le Conseil de sécurité axe le mandat de la MONUSCO sur la protection des civils et la stabilisation. La résolution 1925 place une nouvelle fois la protection des populations civiles au cœur du mandat, comme ce fut le cas avec la MONUC.

IV. LE DROIT INTERNATIONAL

4.1. Origines du droit international

Plusieurs controverses ont été soulevées pour déterminer les sources du droit international. Il y a lieu d'en citer quelques-unes.

a) Les actes des organisations internationales gouvernementales

La force juridique des actes des organisations internationales est variable. Il existe des résolutions qui constituent des sources de droit, même si elles portent officiellement le nom de recommandations (conférences, institutions spécialisées), et des recommandations expressément acceptées par les accords de tutelle.

Selon les articles 75 à 85 de la Charte des Nations Unies, il existe des recommandations expressément acceptées par les États destinataires, et des résolutions qui ne sont pas effectivement sources de droit public.

b) Les actes des organisations internationales

Les résolutions constituent le terme général désignant l'ensemble des actes des organisations internationales intergouvernementales, que la doctrine appelle aussi actes institutionnels internationaux ou actes unilatéraux d'organisations internationales. Il convient de souligner qu'il existe une variété de résolutions et qu'il faut, à l'occasion, opérer les distinctions nécessaires.

Les trois sources citées par l'article 38, paragraphe 4, du Statut de la Cour internationale de justice sont d'introduction relativement récente, coïncidant avec la création de la Cour pénale internationale.

c) La coutume

La coutume est une règle de droit non écrit, ce qui la distingue radicalement, en théorie, du simple usage et de la courtoisie internationale, qui n'ont aucun caractère obligatoire. Contrairement à des idées reçues, et malheureusement pour le bon fonctionnement des relations internationales, ce domaine n'est pas toujours d'une clarté limpide, malgré les apports de la jurisprudence internationale et les efforts de la doctrine.

L'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice (selon le site <http://fr.wikipedia.org>, droits de l'homme, 0h10') mentionne comme sources, outre les traités, la coutume et les principes généraux de droit ; mais il ne fait pas allusion aux actes des organisations internationales. Ce sont là, dans l'ordre international, des éléments dont la qualité juridique peut susciter, à l'occasion du règlement pacifique d'un différend interétatique, des controverses et des analyses divergentes, porteuses de dimensions diplomatiques.

4.2. Le droit international humanitaire

Malgré les deux guerres mondiales meurtrières, les conflits n'ont jamais disparu de la surface du globe. Lorsqu'une lutte armée oppose deux camps, les premières victimes sont toujours les civils. Au cours des 150 dernières années, les États ont établi entre eux des règles qui protègent les personnes en temps de guerre. Ces règles forment le droit international humanitaire, également connu comme le droit de la guerre ou le droit applicable dans les conflits armés.

Le droit international humanitaire s'applique uniquement en situation de guerre, par contraste avec le droit de l'homme, applicable tant en temps de guerre qu'en temps de paix.

Personnes protégées par le droit international humanitaire

Les protections reconnues par le droit international humanitaire doivent être observées indistinctement par les belligérants, quelle que soit la race, la couleur ou la religion des personnes concernées, y compris les ennemis. Ces règles visent à protéger les civils, mais aussi les malades, les blessés, les naufragés et les prisonniers de guerre (www.croixrouge.be).

4.3. Les droits de l'homme

Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, les droits humanitaires fondamentaux sont violés lorsque, entre autres, les membres d'une certaine race, foi ou groupe se voient refuser la reconnaissance de leur personnalité juridique (article 2, alinéa 6 — www.opcit.be, p. 3). Les hommes et les femmes ne sont pas traités comme égaux (article 2) ; la vie, la liberté ou la sécurité des personnes sont menacées ; le droit à l'éducation est nié (article 26).

Les violations des droits de l'homme sont en partie répertoriées par des organisations non gouvernementales telles qu'Amnesty International, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, les organisations mondiales contre la torture et Freedom House. Très peu de pays ne commettent aucune violation significative des droits de l'homme. Dans son rapport de 2004, Amnesty International indiquait que les Pays-Bas, la Norvège, le Danemark, l'Irlande et le Costa Rica étaient les seuls pays à n'avoir pas commis de violations humanitaires significatives.

4.4. La justice internationale

Promouvoir la justice internationale contre l'impunité des crimes les plus graves (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, tortures, disparitions forcées) et mettre en œuvre les droits des victimes constituent des objectifs essentiels du droit international.

La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) intervient devant les tribunaux nationaux, y compris en application de la compétence extraterritoriale ou universelle des États, devant les juridictions mixtes telles que les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, et devant des juridictions internationales telles que la Cour pénale internationale.

Le Fonds international des droits de l'homme documente les crimes, soutient les victimes devant les tribunaux et plaide pour la mise en œuvre effective de procédures indépendantes et de mécanismes judiciaires efficaces (Henri Oberdorff, p. 576). On peut citer notamment : les crimes internationaux au nord du Mali en 2012 et 2013, l'ouverture de l'audience de confirmation des charges contre Abou Tourba devant la CPI, les affaires Gbagbo et Blé-Goudé, ainsi que l'affaire Bosco Ntaganda (Henri Oberdorff, 2013, p. 576).

V. STABILISATION ET CONSOLIDATION DE LA PAIX

5.1. La réforme de la police et de l'armée

Les efforts de réforme de l'armée et de la police en République Démocratique du Congo doivent intégrer les erreurs des années, voire des décennies antérieures. L'armée, et dans une moindre mesure la police, ne servaient pas à assurer la sécurité publique mais étaient essentiellement des organes prédateurs à la solde de politiciens et d'officiers poursuivant des buts politiques et économiques personnels, tout en perpétrant des violations massives des droits de l'homme.

Les nouvelles institutions congolaises et les bailleurs de fonds doivent convenir d'un programme de formation commun à long terme et adopter les mesures suivantes :

- Améliorer immédiatement la communication entre les donateurs et les institutions congolaises, notamment la police, et harmoniser les programmes de formation ;
- Effectuer une évaluation systématique de la police afin de déterminer les menaces les plus importantes ;

- Établir un équilibre entre les besoins et les ressources dans le cadre d'une stratégie globale à long terme, y compris la création d'une gendarmerie nationale.

5.2. La justice nationale

Human Rights Watch a identifié certains aspects positifs dans la gestion de l'affaire Minova (d'après la MONUSCO). La République Démocratique du Congo a débloqué des fonds pour le procès ; les juges et les procureurs ont directement appliqué le Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour combler les lacunes du droit national ; et des pressions diplomatiques soutenues ont permis que l'affaire soit portée devant la justice.

La protection et la participation des victimes et des témoins ont également été assurées dans le cadre des procès pour crimes internationaux graves : grâce à l'aide d'organisations non gouvernementales, les victimes de viol ont pu être accompagnées par des psychologues pendant l'enquête et durant le procès. Cependant, ces éléments positifs n'ont pas suffi à garantir que le procès rende pleinement justice aux victimes.

VI. ACTIONS RÉCENTES DU DROIT INTERNATIONAL EN RDC (2024–2026)

6.1. Sanctions ciblées et embargos sur les armes

Un régime de sanctions (gel des avoirs, interdictions de voyage) a été instauré contre les leaders de groupes armés violant le droit international humanitaire, notamment dans la province du Nord-Kivu.

6.2. Cadre diplomatique et processus de paix

L'Accord de paix de Washington (2025), signé en juin 2025, ainsi que les processus de Luanda et de Nairobi, sont des médiations régionales appuyées par le droit international, visant à harmoniser les relations entre la RDC, le Rwanda et les groupes armés.

Les pourparlers de Doha ont été salués par l'ONU comme une avancée dans la recherche d'une solution au conflit avec l'AFC/M23. De manière générale, si le XXI^e siècle a enregistré des succès juridiques notables, il est aussi le siècle où des massacres d'une ampleur considérable ont été commis à l'Est de la RDC, avec plus d'un million de morts et des millions de déplacés.

6.3. Principales résolutions récentes du Conseil de sécurité

- Résolution 2808 (2025-2026) : prolongation du mandat de la MONUSCO jusqu'au 20 décembre 2026.
- Résolutions 2738 et 2773 (2025) : condamnation directe des forces rwandaises ; le Conseil de sécurité a exigé le retrait immédiat des forces rwandaises du territoire congolais et la cessation de leur soutien au M23.

CONCLUSION

En analysant les missions des Nations Unies en République Démocratique du Congo, jusqu'à la création de la Brigade spéciale d'intervention rapide, il apparaît que le droit international public joue un grand rôle dans l'instauration de la paix à l'Est de la République Démocratique du Congo.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions contraignantes et pris des mesures diplomatiques pour instaurer la paix à l'Est. Ces actions se concentrent sur le maintien de la souveraineté congolaise, la neutralisation des groupes armés et la pression diplomatique sur les acteurs régionaux.

SUGGESTIONS

D'une manière générale, la réalisation efficace des missions de l'ONU en République Démocratique du Congo doit s'appuyer sur la promotion d'une véritable démocratie dans les États voisins. Il serait souhaitable que

l'ONU arrive au moins à organiser un dialogue interne entre les quatre pays concernés : la République Démocratique du Congo, le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda.

Il importe davantage d'intégrer tous les Hutus dans les institutions de leurs pays respectifs : la paix reviendra alors en République Démocratique du Congo, car l'insécurité à l'Est de la RDC est intimement liée à la stabilité du Rwanda, de l'Ouganda et des États voisins.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

1. Amnesty International, *Report 2004*, London, Amnesty International.
2. David CUSHMAN, C., *L'ONU au travail*, éd. Nouveau Horizon, Paris, 1964.
3. HENRI MOVA, *Congo : suivi et grandeur d'une géopolitique nouvelle dans la mondialisation*, éd. Safari, Kinshasa, 2001.
4. HENRI Ob., *Droit de l'homme et libertés fondamentales*, GDJ, Coll. Manuel, Paris, 2023.
5. MUHIMA, W.T., *Violence dans l'Est du Congo : Kinshasa, Masisi offert en holocauste*, éd. Raia, Paris, 2010.
6. ONU, « Encyclopédie », 2006.
7. PAUL HENRY, G., *L'intervention de l'ONU en République Démocratique du Congo 1960*, 1991.
8. ROBERT, *Mini-dictionnaire de la langue française*, éd. Paris-Montréal, 1995.
9. VINCENT GOURDON, « Naissance de la SDN », *Encyclopædia Universalis*, 12 mars 2016.
10. WATIBAL KUMBA, M., *L'ONU et la diplomatie des conflits : cas de la République Démocratique du Congo*, éd. L'Harmattan, Paris, 2012.

II. Articles

1. HUMAN RIGHTS WATCH, *RDC, la guerre dans la guerre : violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'Est du Congo*, 2002.

III. Webographie

1. <http://www.bibliotheque.of.org> (consulté à 21h54)
2. <http://www.un.org/french/peace/cu-mission/monuc/monuc.htm>
3. <http://fr.wikipedia.org>, Droit de l'homme (consulté à 00h10')
4. www.croixrouge.be (consulté à 22h18')
5. <http://monusco.unmission.org> (consulté à 21h30')